



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Relations économiques bilatérales
Maîtrise des armements et politique
de la maîtrise des armements

Le contrôle à l'exportation suisse des

2022

Armes légères et de petit calibre (ALPC)

relevant de la législation sur le matériel de guerre



Remarques liminaires

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2022, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2022.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (Small Arms and Light Weapons). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU¹.

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (Guided Light Weapons), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (Man Portable Air Defense System) ni engins guidés antichars.

Les États de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes².

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

² Voir sous : https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/services/services-firmen/services-firmen_einfuhr-ausfuhr-durchfuhr/zolltarif-tares/laenderverzeichnis.html

Table des matières

1	Bases légales du contrôle à l'exportation	4
1.1	Législation sur le matériel de guerre	4
1.2	Autres bases légales suisses pertinentes	4
1.2.1	Législation sur le contrôle des biens	4
1.2.2	Législation sur les armes	5
1.3	L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales	5
1.3.1	L'Arrangement de Wassenaar	5
1.3.2	L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	6
1.3.3	ONU	6
2	Régimes et procédures d'autorisation	6
3	Mesures visant à empêcher la prolifération	8
4	Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques	9
4.1	Importation	9
4.2	Exportation	9
4.2.1	Autorisations d'exportation accordées	9
4.2.2	Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées	14
4.2.3	Exportations effectives	15
4.2.4	Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives	16
4.2.5	Autorisation d'exportation refusées	19
4.2.6	Exportations de services gouvernementaux suisses	19
4.2.7	Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)	20
4.3	Exportations temporaires	21
4.4	Réexportation	26
4.5	Transit	26
4.5.1	Autorisations de transit accordées	26
4.5.2	Autorisations de transit refusées	27
4.6	Commerce à l'étranger	27
4.6.1	Autorisations de commerce à l'étranger accordées	28
4.6.2	Autorisations de commerce à l'étranger refusées	28
4.7	Courtage à destination de l'étranger	28
4.7.1	Autorisations de courtage accordées	28
4.7.2	Autorisations de courtage refusées	28
4.8	Transfert de biens immatériels	29
4.8.1	Autorisations de transfert de biens immatériels accordées	29
4.8.2	Autorisations de transfert de biens immatériels refusées	29
5	Small Arms Survey	30
	Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse	32
	Annexe 2 : Liste de liens	32

1 Bases légales du contrôle à l'exportation

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/794_794_794/fr

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/808_808_808/fr

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories de matériel de guerre correspondantes.

Catégories de matériel de guerre

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

But de la loi

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les États énumérés à l'annexe 2 de l'OMG³. Les États en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique⁴.

Contenu de la législation

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques
(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1997/1697_1697_1697/fr

³ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

⁴ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

Ordonnance de 3 juin 2016 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques
(Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/352/fr>

1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires et de munition. Si auparavant les législations sur le contrôle des biens et du matériel de guerre régissaient les exportations toutes les armes, depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen ⁵, le 12 décembre 2008, la législation sur les armes régit également l'exportation d'armes à feu vers d'autres états Schengen.

Contenu de la législation

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2535_2535_2535/fr

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/767/fr>

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (Wassenaar Arrangement, WA) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant⁶. En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (Best Practice Guidelines for Exports of SALW). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des États non membres.

Contenu de l'Arrangement de Wassenaar

⁵ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁶ Les documents "Best Practices and Guidelines" peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.wassenaar.org/best-practices/>

1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁷, son complément relatif aux activités de courtage⁸ et le manuel⁹ des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

1.3.3 ONU

Concernant l'Organisation des Nations Unies (ONU), il convient de mentionner l'importance que revêtent pour la Suisse, outre le Traité sur le commerce des armes (TCA), le Protocole sur les armes à feu¹⁰ et l'Instrument international visant à permettre aux États¹¹ de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites

Instruments de l'ONU

Le Traité sur le commerce des armes (TCA), adopté en 2013 par l'Assemblée générale de l'ONU, a pris effet le 24 décembre 2014. Il est entré en vigueur pour la Suisse le 30 avril 2015, après son approbation par les Chambres fédérales et à l'issue du délai référendaire. À mi-février 2023, il comptait déjà 113 États parties. 28 ratifications sont encore pendantes.

Traité sur le commerce des armes

2 Régimes et procédures d'autorisation

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

Formulation de l'exigence d'autorisations

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG).

Principe de l'autorisation

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 22a, al. 1, LFMG¹²):

Critères de l'autorisation

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale ;

⁷ FSC.DOC/1/00.

⁸ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04

⁹ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/fr/fsc/13617?download=true>

¹⁰ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

¹¹ Annexe au document A/60/88.

¹² En raison du contre-projet indirect à l'"initiative correctrice", les critères d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, jusqu'alors en vigueur, ont été transférés de l'art. 5 de l'OMG au nouvel art. 22a LFMG le 1er mai 2022. La réglementation d'exception de l'art. 5 al. 4 OMG a en revanche été supprimée sans être remplacée.

- la situation qui prévaut dans le pays de destination ; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats ;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement ; en particulier l'éventualité que le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste en vigueur des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹³
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public ;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

En principe, une autorisation d'exportation est refusée (art. 22a, al. 2, LFMG):

Critères d'exclusion

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international ;
- si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme ;
- s'il y a de forts risques que le pays de destination utilise les armes à exporter contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient transmises à un destinataire final non souhaité.

Il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi sur les embargos¹⁴.

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision.

Procédures d'autorisation

Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

¹³ Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/dac-list.htm>

¹⁴ RS 946.231.

3 Mesures visant à empêcher la prolifération

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que le matériel ne sera pas réexporté vers un État tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG)¹⁵.

Déclaration de non-réexportation

S'il y a des risques accrus que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut exiger le droit de pouvoir vérifier sur place si la déclaration de non-réexportation est respectée. Pour les exportations volumineuses, la déclaration de non-réexportation doit revêtir la forme d'une note diplomatique du pays de destination (art. 5a OMG).

Vérification sur place

L'année dernière, six livraisons d'ALPC et de leurs accessoires effectuées antérieurement ont été vérifiées en Afrique du Sud, en Bulgarie, en Corée du Sud, à Hong Kong, au Koweït et en Slovénie. Notre pays est l'un des rares pays à vérifier sur place ses exportations de matériel de guerre. Comme ces vérifications semblent être la mesure la plus efficace pour empêcher une transmission non autorisée du matériel de guerre, ces contrôles devraient se poursuivre à l'avenir.

Vérifications sur place effectuées

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est pas destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5b OMG).

Autorisation d'importation

Le SECO exige en outre pour les fusils d'assaut, les pistolets mitrailleurs, les mitrailleuses légères et les lance-grenades, à partir de 50 pièces, une notification du destinataire, confirmant que les armes sont destinées au marché national.

Attestation à partir de 50 armes de poing ou à épauler

L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de réception de la part du destinataire.

Attestation de réception

¹⁵ Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik-bwrp-bewilligungswesen/euc.html

4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier ; il n'existe pas de licence générale d'exportation.

Cas sous la responsabilité du SECO

L'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des États Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

Cas sous la responsabilité de l'OCA

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2022, il a été délivré pour 79,2 millions de francs d'autorisations d'exportation (2021 : 107,5 mio.) pour des ALPC, leurs composants et accessoires, dont 36,0 millions de francs (2021 : 53,9 mio.) pour des armes complètes.

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties du KM 2*)	Total (CHF)
78'596'284	632'842	79'229'126

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre total d'armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son/ses accessoire(s) [par ex. un silencieux].

Pays de destination	Quantité								Total
	Pistolet & Revolver	Fusil ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d' assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	
Valeur [CHF]									
Allemagne	343	72	401	73	135			3	1'027
	213'232	168'516	72'039	118'778	330'786			2'735	906'086
Australie	39	1	82						122
	37'012	300	40'328						77'640
Autriche	183	18	148	83	214	1			647
	67'610	56'967	20'098	107'730	332'849	5'700			590'954
Belgique	1			27	33				61
	1'230			51'427	29'053				81'710
Bosnie-Herzégovine				33	60				93
				57'300	115'000				172'300
Brésil	14	1			3				18
	7'110	800			4'579				12'489
Bulgarie				9	4				13
				14'700	9'700				24'400
Canada	29	11	71	483	513			37	1'144
	42'118	25'730	23'595	555'620	1'086'610			47'470	1'781'143
Côte d'Ivoire	4								4
	1'524								1'524
Croatie				1	2				3
				2'000	4'000				6'000
Danemark	3				1			2	6
	350				1'755			11'983	14'088
Egypte	11								11
	4'191								4'191
Emirats Arabes Unis	738								738
	1'033'100								1'033'100
Estonie		5			1				6
		32'727			3'060				35'787

Pays de destination	Quantité								Total
	Pistolet & Revolver	Fusil ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d' assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	
Valeur [CHF]									
Malaisie	3				2			1	6
	854				1'960			1'035	3'849
Malte	12	4	6	7	1	1			31
	11'598	7'995	4'231	11'685	2'952	1'968			40'429
Norvège	35	4							39
	81'345	5'200							86'545
Nouvelle Zélande	1	19	67	1					88
	950	72'853	27'766	1'500					103'069
Oman	1								1
	1'000								1'000
Pays Bas	8	3	304	9	76	11	5		416
	17'400	3'690	52'560	12'663	33'720	22'905	17'720		160'658
Pologne	20	10	22	267	88				407
	14'553	42'926	5'617	458'533	127'556				649'185
Portugal	9			2	1				12
	4'107			3'800	1'900				9'807
Qatar		11							11
		26'000							26'000
Roumanie		2		32	3				37
		11'000		63'900	6'400				81'300
Serbie	1			320					321
	415			624'000					624'415
Slovénie	1								1
	6'500								6'500
Suède	21	3	1	20	7			4	56
	35'327	11'100	180	31'400	11'750			4'800	94'557
Tchèque, Rep.	45	35	57	69	58				264
	38'509	64'500	14'294	111'510	37'200				266'013

Pays de destination	Quantité								Total
	Pistolet & Revolver	Fusil ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d' assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	
Valeur [CHF]									
Turquie	15	1							16
	46'735	5'500							52'235
Total	4'129	850	6'811	18'955	2'222	22	7	534	33'530
	5'237'283	1'811'449	1'767'768	22'891'795	3'626'572	57'628	41'770	557'164	35'991'429

Remarques :

¹ Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

² Carabines 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

³ Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

⁴ Tous types confondus.

Environ 95,8 % (2021: 97,3 %) du nombre total des armes susmentionnées étaient destinées à être exportées vers les 25 pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), qui ont adhéré aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation¹⁶.

Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont:

Pays	Matériel	Nbre pces	Valeur (CHF)
Etats Unis d'Amérique	Principalement des pistolets mitrailleurs, des carabines et des pistolets	25'256	26'309'595
France	Principalement des carabines, des pistolets mitrailleurs et des pistolets	1'186	796'742
Canada	Principalement des fusils d'assaut, des pistolets mitrailleurs et des carabines	1'144	1'781'143
Allemagne	Principalement des carabines, des pistolets et des fusils d'assaut	1'027	906'086

¹⁶ Voir notes des bas de page 3 et 4.

4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées

En 2022, 54,06 % (2021: 72,65%) des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des entreprises d'armement, 25,41% (2021: 18,11%) étaient des armuriers et 10,30% (2021: 5,94%) des distributeurs/commerçants. Les 10,23% (2021: 3,3%) restant se répartissent entre les huit autres catégories d'utilisateurs finaux

Pays	Autres ¹	Autres entités gouvernementales ²	Armées	Distributeurs, Commerçants ³	Organisations internationales	Polices	Personnes privées	Entreprises privées ⁴	Entreprises d'armement ⁵	Armuriers ⁶	Universités, écoles	Total
Allemagne	54		11	91		47	26	50	65	683		1'027
Australie							11			111		122
Autriche		1		213					102	315	16	647
Belgique				41		18	1			1		61
Bosnie-Herzégovine		3				90						93
Bésil							18					18
Bulgarie				13								13
Canada				1'099	6	35	1	1		2		1'144
Côte d'Ivoire					4							4
Croatie				3								3
Danemark			6									6
Egypte					11							11
Emirats Arabes Unis							738					738
Estonie										6		6
Etats Unis d'Amérique	9	436	549	535		188	20	1	17'934	5'584		25'256
Finlande				18						1		19
France	10	11		237		20	25			883		1'186
Grande Bretagne			600	16				2	1	73		692
Grèce							1			3		4
Hongrie				13						2		15
Indonésie					6							6
Irlande			5									5
Islande										69		69
Italie				604		2			10	7		623
Koweït	1						8					9
Lettonie				11						2		13
Lituanie										7		7
Luxembourg				17						9		26
Madagascar							1					1

Pays	Autres ¹	Autres entités gouvernementales ²	Armées	Distributeurs, Commerçants ³	Organisations internationales	Polices	Personnes privées	Entreprises privées ⁴	Entreprises d'armement ⁵	Armuriers ⁶	Universités, écoles	Total
Malaisie	6											6
Malte										31		31
Norvège		4		35								39
Nouvelle Zélande				52			1			35		88
Oman							1					1
Pays Bas				4						412		416
Pologne				316	5					86		407
Portugal				3	6					3		12
Qatar		11										11
Roumanie			9	28								37
Serbie		250	70				1					321
Slovénie										1		1
Suède				18	5	4	2		13	14		56
Tchèque Rep.				85						179		264
Turquie	3						12	1				16
Total	83	716	1'250	3'452	43	404	867	55	18'125	8'519	16	33'530
%	0,24	2,14	3,73	10,30	0,13	1,20	2,59	0,16	54,06	25,41	0,04	100

Notes:

¹ surtout les foires aux armes.

² par ex.: services pénitentiaires ou de renseignement.

³ par ex.: partenaires d'entreprises suisses qui acquièrent et revendent des armes sans pour autant être des armuriers.

⁴ par ex.: Société mère de la filiale suisse.

⁵ entreprises qui fabriquent des armes à des fins commerciales.

⁶ armuriers qui développent, fabriquent, modifient, réparent et commercialisent des armes.

4.2.3 Exportations effectives

En 2022, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élevaient à quelque 52,7 millions de francs (2021: 57,6 mio.).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties du KM 2*)	Total (CHF)
51'620'694	1'125'542	52'746'236

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives

Cette comparaison a pour objectif de montrer la relation entre les autorisations délivrées pour les ALPC et leurs munitions et les ALPC et munitions effectivement exportées. Il en ressort que la valeur totale des ALPC effectivement exportées est souvent moindre et parfois bien moindre que la valeur totale figurant sur les autorisations d'exportation. Les exportations atteignent rarement la valeur autorisée ou ne sont pas effectuées du tout.

La deuxième colonne du tableau suivant montre les autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires en 2022 par destinataire final (État). La valeur totale des autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC par destinataire final est représentée dans la quatrième colonne et obtenue selon le principe énoncé au chiffre précédent (4.2.3). Les reports servant à transférer la valeur résiduelle d'une autorisation échue sur une nouvelle autorisation n'entrent pas en ligne de compte dans les deux cas. Comme il s'agit d'une seule et même affaire, la valeur résiduelle à autoriser (autrement dit le report) n'est pas enregistrée statistiquement encore une fois, car cela entraînerait une altération des rapports effectifs.

La troisième colonne montre les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires. Les exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants sont présentées dans la cinquième colonne, la valeur étant obtenue grâce au principe énoncé au chiffre 4.2.3.

Les autorisations d'exportation sont valables un an et peuvent être prolongées de six mois sur demande. Il est donc possible qu'une exportation soit autorisée à une date, mais que l'exportation effective soit effectuée seulement l'année suivante. Si un montant de la troisième colonne est plus élevé que celui de la deuxième colonne, cela ne signifie pas qu'une marchandise a été exportée sans autorisation.

But de la comparaison

Demandes d'exportation autorisées

Exportations effectivement réalisées

La date de délivrance de l'autorisation et la date d'exportation ne sont pas toujours identiques

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2022	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2022	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF) en 2022	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en CHF) en 2022
Afrique du Sud	4'650	450		
Allemagne	10'451'031	9'195'804	32'486'913	21'221'191
Australie	87'391	84'449	119'297	158'851
Autriche	1'388'297	1'133'082	9'193'667	4'535'325
Belgique	672'857	720'902	482'203	463'101
Bosnie-Herzégovine	192'400			
Brésil	12'489			
Bulgarie	200'200	51'880	7'524	7'619
Canada	2'000'533	1'943'543	425'732	136'629
Chili		3'500		

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2022	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2022	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF) en 2022	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en CHF) en 2022
Chypre			52'043	52'259
Corée du Sud	12'660	4'080	168'677	86'648
Côte d'Ivoire	1'524	1'524	144	144
Croatie	41'844	2'785	380'932	335'907
Danemark	69'519	60'988	4'507'255	4'379'286
Egypte	4'191		264	
Emirats Arabes Unis	1'033'100	565'300		
Espagne	83'500	80'977	4'219'200	4'183'230
Estonie	131'201	106'692	411'735	197'550
Etats Unis d'Amérique	49'842'038	30'835'638	92'605'650	6'367'474
Finlande	68'873	55'288	2'380'534	2'174'535
France	1'613'392	1'273'420	4'938'677	9'292'479
Grande Bretagne	2'924'600	439'360	1'127'908	1'049'904
Grèce	6'650	4'055		
Hongrie	38'867	28'639	5'637'789	4'153'204
Indonésie	67'590	64'805	144	31'920
Irlande	107'049	16'244	19'403	19'645
Islande	52'884	50'026		
Israël	600			
Italie	952'198	828'474	4'514'591	1'907'182
Japon	227'199	226'607	415'003	96'278
Kosovo			11'577	11'299
Koweït	46'786	44'986		
Lettonie	27'667	9'067	2'908'598	82'966
Lituanie	51'795	43'902	5'632	2'861
Luxembourg	121'155	101'282	114'473	63'603
Madagascar	470			
Malaisie	18'884	69'533	3'202'516	110'360
Mali			15'760	15'893
Malte	40'430	44'978		
Norvège	188'370	171'387	8'224'046	7'043'645
Nouvelle Zélande	155'543	365'851		
Oman	1'000	4'680	104'190	104'191
Pays Bas	465'048	232'399	4'896	4'896

Destinataire final	<u>Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2022</u>	<u>Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2022</u>	<u>Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF) en 2022</u>	<u>Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en CHF) en 2022</u>
Pologne	2'019'882	1'756'026	2'886'743	986'537
Portugal	16'507	12'046	53'412	
Qatar	26'000	23'635		
Roumanie	108'000	22'426	73'885	75'840
Serbie	749'215	131'094		
Singapour	11'232		256'379	859'534
Slovaquie, Rep.	180'608	58'360	9'548	7'430
Slovénie	428'172	311'769	1'355'177	1'314'339
Suède	1'000'546	626'638	1'785'263	1'691'667
Tchèque, Rep.	1'229'074	936'485	263'187	20'663
Turquie	52'235			
Vatican	1'180	1'180		
Total	79'229'126	52'746'236	185'370'567	73'246'085

4.2.5 Autorisation d'exportation refusées

En 2022 (2021: 3), 4 demandes d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été refusées.

Pays de destination	Matériel	Motifs de refus
Macao	50 pistolets mitrailleurs, des silencieux, diverses parties d'armes et accessoires	Art. 22a, al. 2, lettre. b LFMG
Macao	6 fusils d'assaut	Art. 22a, al. 2, lettre. b LFMG
Macao	9 pistolets mitrailleurs, des silencieux, diverses parties d'armes et accessoires	Art. 22a, al. 2, lettre. b LFMG
Macao	Diverses parties d'armes et accessoires	Art. 22a, al. 2, lettre. b LFMG

4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est directement vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement les livraisons d'armes de service, de leurs pièces de rechange et de leurs munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger en charge de l'organisation des exercices obligatoires de tir reconnus par la Confédération.

Armes d'ordonnance

Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Belgique	Munitions pour fusils	6'480
	Munitions pour pistolets	1'200
Pays Bas	Munitions pour fusils	6'096
Hong Kong	Munitions pour fusils	250
Afrique du Sud	Pièces de rechange pour fusils d'assaut 57	450
Etats Unis d'Amérique	Munitions pour fusils	31'896
	Munitions pour pistolets	10'500

4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar¹⁷ avec celles des catégories KM 1 et ML 1¹⁸ de la Suisse (Worldwide)

La comparaison des chiffres des autorisations accordées en Suisse avec ceux des États membres de l'UE est relativement difficile entre autres pour les raisons suivantes :

- les données 2022 des États membres de l'UE ne sont pas encore disponibles ;
- les chiffres ne sont pas ou que partiellement publiés voire publiés de manière différente que ceux de la Suisse par les États membres de l'UE ;
- les sources des chiffres fournis varient (ministères de la défense, de l'économie, du commerce, etc.) ;
- les taux de change fluctuent.

Ces chiffres ne peuvent donc être utilisés que comme des indicateurs de tendance. Le tableau suivant présente néanmoins un essai de comparaison avec les chiffres de quelques États membres de l'UE:

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en mio. €)		
	2021 ¹⁹	2020	2019
Belgique	157,4	193,8	163,4
Danemark	6,0	0,6	0,7
Allemagne	234,1	170,6	202,0
Finlande	39,1	35,8	27,9
France	53,4	13,0	31,5
Italie	161,6	79,1	60,0
Pays Bas	31,2	4,1	4,3
Autriche	1'276,8	978,9	899,5
Espagne	52,2	14,5	4,9

Source : Journal officiel de l'Union européenne

¹⁷ Liste des munitions de Wassenaar : Armes à canons lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm, accessoires et leurs composants spécialement conçus (<http://www.wassenaar.org/control-lists/>).

¹⁸ En Suisse, la liste des munitions de l'arrangement de Wassenaar couvre d'une part des biens militaires soumis à la loi sur le matériel de guerre et d'autre part des biens soumis à la loi sur le contrôle des biens. Une comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 avec celles de la Suisse doit donc tenir compte des autorisations délivrées aussi bien sous le régime de la législation sur le matériel de guerre que sous celui de la loi sur le contrôle des biens. Les chiffres des exportations soumis à la loi sur le contrôle des biens sont constitués d'une part des valeurs des autorisations délivrées (au moyen d'autorisations spécifiques) et d'autre part des exportations effectives (effectuées en utilisant les licences générales d'exportation).

¹⁹ Au moment de la publication du présent rapport, les chiffres de l'Union européenne pour l'année 2022 n'étaient pas encore disponibles.

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie KM 1 (en mio. €)		
	2021	2020	2019
Suisse	98,6 ²⁰	63,3 ²¹	55,8 ²²

4.3 Exportations temporaires

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Egypte	Protection VIP	11 pistolets et leurs munitions	4'455
Allemagne	Salon	2 lances-grenades, 20 fusils, 6 pistolets, des silencieux et des accessoires pour armes	62'750
Allemagne	Salon	1 lance-grenades, 2 fusils d'assaut, 3 pistolets, des silencieux et divers accessoires pour armes	18'964
Allemagne	Salon	8 fusils d'assaut, 2 fusils, 1 pistolet à mitrailleur, 3 pistolets ainsi que des silencieux et divers accessoires pour armes	38'329
Allemagne	Salon	16 pistolets	21'650
Allemagne	Réparation	1 fusil	500

²⁰ Umrechnungskurs. 2021: 1.0810.

²¹ Umrechnungskurs. 2020: 1.0705.

²² Umrechnungskurs. 2019: 1.1125.

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Salon	8 fusils, 1 carabine, 2 pistolets ainsi que divers accessoires d'armes	14'562
Allemagne	Salon	5 fusils d'assaut et silencieux	10'200
Allemagne	Réparation	49 pistolets	4'900
Allemagne	Tests	Accessoires d'armes	800
Allemagne	Tests	Accessoires d'armes	307
Allemagne	Exposition	5 fusils d'assaut, de silencieux et autres accessoires pour armes à feu	13'450
Allemagne	Réparation	Accessoires d'armes	557
Allemagne	Réparation	Parties de munitions	9'050
Allemagne	Démonstration	4 fusils d'assaut, 1 fusil, 5 pistolets mitrailleurs, 1 pistolet, silencieux et divers accessoires pour armes	26'300
Allemagne	Travail de finition	1 fusil et son silencieux	300

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Réparation	1 fusil	7'656
Allemagne	Réparation	Parties de munitions	1'742
Côte d'Ivoire	Protection VIP	4 pistolets et leurs munitions	1'668
France	Salon	1 lance-grenades, 2 fusils d'assaut, 3 pistolets, silencieux et divers accessoires pour armes	15'741
France	Salon	4 lance-grenades et leurs munitions	2'260
France	Démonstration	2 pistolets	2'000
France	Salon	4 lance-mines et leurs munitions	1'760
France	Tests	Parties de munitions	3'500
Indonésie	Protection VIP	6 pistolets et leurs munitions	2'430
Italie	Réparation	1 fusil	3'197
Italie	Réparation	Parties d'armes	150

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Canada	Protection VIP	6 pistolets et leurs munitions	2'502
Croatie	Salon	Silencieux et autres accessoires pour armes	34'744
Malaisie	Salon	1 lance-grenades, 2 fusils d'assaut, 3 pistolets et divers accessoires d'armes	18'884
Norvège	Tests	4 fusils, des silencieux et autres accessoires pour armes à feu	11'413
Autriche	Réparation	1 pistolet et accessoires d'armes	74
Autriche	Réparation	Parties de munitions	935
Autriche	Réparation	2 fusils et des parties d'armes	11'600
Autriche	Réparation	Parties d'armes	540
Autriche	Réparation	1 pistolet et des parties d'armes	3'657
Pologne	Protection VIP	5 pistolets et leurs munitions	2'025

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Pologne	Salon	3 fusils d'assaut, 5 fusils, 1 pistolet mitrailleur, 1 pistolet, silencieux et divers accessoires d'armes	46'067
Portugal	Protection VIP	6 pistolets et leurs munitions	2'502
Roumanie	Présentation	1 lance-grenades, 3 fusils d'assaut, 1 fusil, 5 pistolets mitrailleurs, des silencieux et divers accessoires pour armes	27'300
Suède	Protection VIP	5 pistolets et leurs munitions	2'085
Suède	Présentation	4 fusils d'assaut, 3 fusils, 6 pistolets mitrailleurs, silencieux et divers accessoires	35'000
Hongrie	Travail de finition	Parties de munitions	4'000'000
Etats Unis d'Amérique	Réparation	Accessoires d'armes	6'200
Etats Unis d'Amérique	Réparation	Accessoires d'armes	6'200
Etats Unis d'Amérique	Salon	2 fusils	12'221
Etats Unis d'Amérique	Salon	1 fusil d'assaut et divers accessoires	6'200

4.4 Réexportation

En vertu de l'engagement pris dans la déclaration de non-réexportation, un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci ne peut réexporter des ALPC vers des États tiers que si le SECO donne au préalable son consentement écrit²³. En 2022, aucune réexportation (2021: 0) n'a été autorisée.

4.5 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2022, 1 (2021: 2) entreprise était au bénéfice d'une LGT ; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

4.5.1 Autorisations de transit accordées

En 2022, 16 (2021 : 37) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées. 0,3 millions de francs (2021: 3,2 mio.) concernaient des ALPC (KM 1 et KM2) et 12,1 millions de francs (2021: 6,5 mio.) concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Etats Unis d'Amérique	Belgique	15 pistolets	7'397
Autriche	Allemagne	2 fusils et 2 pistolets	9'749
Italie	Japon	Munitions de petit calibre	10'000
Italie	Canada	91 fusils et divers accessoires d'armes	89'031
Italie	Canada	304 fusils et divers accessoires d'armes	119'770

²³ CF. Chiffre 3.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Autriche	Canada	93 carabines	53'047
Italie	Nouvelle Zélande	Munitions de petit calibre et parties de munitions	213'500
Allemagne	Autriche	2 fusils et 2 pistolets	9'749
Serbie	Etats Unis d'Amérique	Munition de gros calibre	49'072
Hongrie	Etats Unis d'Amérique	Munitions de petit calibre	2'544'229
Italie	Etats Unis d'Amérique	Munitions de petit calibre	240'000
Italie	Etats Unis d'Amérique	Munitions de petit calibre	300'000
Hongrie	Etats Unis d'Amérique	Munitions de petit calibre	7'908'571
Bosnie-Herzégovine	Etats Unis d'Amérique	Munitions de petit calibre	340'200
Italie	Etats Unis d'Amérique	Munitions de petit calibre	253'000
Italie	Etats Unis d'Amérique	Munitions de petit calibre et parties de munitions	300'000

4.5.2 Autorisations de transit refusées

En 2022 (2021: 1), aucune demande de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions a été refusée.

4.6 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et

Conditions d'octroi

pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

4.6.1 Autorisations de commerce à l'étranger accordées

En 2022 (2021: 0) 3 autorisations de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été délivrées.

Pays de destination	Matériel	Quantité	Valeur (CHF)
Estonie	Pistolets	134	36'411
Estonie	Pistolets	10	2'718
Roumanie	Munitions de petit calibre	600	3'000

4.6.2 Autorisations de commerce à l'étranger refusées

En 2022 (2021: 0) aucune autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.7 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG):

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

Conditions d'octroi

4.7.1 Autorisations de courtage accordées

En 2022 (2021: 0) aucune autorisation de courtage pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions a été délivrée

4.7.2 Autorisations de courtage refusées

En 2022 (2021: 0) aucune autorisation de courtage pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.8 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

Conditions d'octroi

4.8.1 Autorisations de transfert de biens immatériels accordées

En 2022, (2021 : 2) 3 autorisations de transfert de know-how pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été délivrées.

Pays de destination	Matériel
Indonésie	Transfert de savoir-faire pour la fabrication, l'assemblage et l'intégration de pointeur laser
Croatie	Transfert de savoir-faire pour le développement et la fabrication de grenades à main et leurs détonateurs
Slovénie	Transfert de savoir-faire pour le développement et la fabrication de grenades à main et leurs détonateurs

4.8.2 Autorisations de transfert de biens immatériels refusées

En 2022, (2021 : 0) aucune autorisation de transfert de know-how pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

5 Small Arms Survey

En apportant un soutien constant au projet de recherche Small Arms Survey de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), la Suisse a encouragé la recherche active en rapport avec la lutte contre le commerce illicite et l'utilisation abusive d'armes légères.

Parmi l'un de ses projets, le Small Arms Survey examine régulièrement les informations sur le commerce international des armes légères et de petit calibre publiées par les principaux pays exportateurs. Les résultats de cet examen sont publiés sous forme d'un classement nommé le baromètre de la transparence. Le baromètre 2022, qui examine les statistiques des exportations de l'année 2019 place à nouveau la Suisse comme l'un des pays les plus transparent. Avec 22,00 points, notre pays se place au premier rang (cf. tableau). Les autorités fédérales de contrôle des exportations mettront tout en œuvre pour que la Suisse continue de faire partie des pays les plus transparents en matière d'exportation d'armes légères et, de manière générale, d'exportation de biens d'équipement militaires.

Baromètre de la transparence 2022 des plus gros pays exportateurs d'armes légères (extrait)

Ranking	Exporter	Total points	National report/ Regional report*	UN Comtrade**	UN Register	OSCE	ATT annual report	ATT Initial report	POA***	Total timeliness (1.50 max.)	Total access and consistency (2.00 max.)	Total clarity (5.00 max.)	Total comprehensiveness (6.50 max.)	Total deliveries (4.00 max.)	Total licences granted (4.00 max.)	Total licences refused (2.00 max.)
1	Switzerland	22.00	X	X	X	X	X	X	X(20)	1.50	1.50	5.00	6.25	3.00	3.50	1.25
2	United Kingdom	20.75	X/EU	X	X	X	X	X	X(20)	1.50	2.00	4.50	5.00	3.50	3.00	1.25
3	Romania	20.50	X/EU	0	X	X	X	X	X(18)	1.50	2.00	3.50	5.50	3.00	3.00	2.00
4	Netherlands	19.25	X/EU	X	X	0	X	X	X(20)	1.50	2.00	4.50	5.75	3.00	1.50	1.00
5	Germany	18.75	X/EU	X	X	X	X	X	X(20)	1.50	2.00	3.50	3.75	3.00	3.50	1.50
6	Serbia	18.25	X/SEE	X	0	X	X	X	X(18)	1.50	1.50	3.25	5.25	3.50	2.50	0.75
7	Czech Republic	17.25	X/EU	X	X	X	X	X	X(20)	1.50	1.50	3.50	4.25	3.00	1.50	2.00
8	Poland	16.75	X/EU	X	X	X	X	X	X(20)	1.50	1.50	3.50	3.75	3.00	1.50	2.00
8	USA	16.75	X ²	X	X	X	n/a	n/a	X(20)	1.50	2.00	3.50	4.75	3.00	2.00	0.00
10	Spain	16.50	X/EU	X	X	X	X	X	X(20)	1.50	2.00	2.75	3.75	3.00	1.50	2.00

Source: Aline Shaban and Irene Pavesi (2022) The Small Arms Trade Transparency Barometer 2022, S. 2 ff. and <https://www.smallarmssurvey.org/database/small-arms-trade-transparency-barometer>
 X indicates that a report was issued or submitted by the 2022 Barometer's cut-off date of 31 January 2021—that is, 13 months after the year in which the trade activities took place. X(year) indicates that, because a report was not issued or submitted by the Barometer's cut-off date, the country was evaluated on the basis of its most recent submission, which covered activities for the year reported in brackets. 0 indicates that no report was submitted. n/a indicates that no report was submitted, either because the country was not party to that instrument or because the country was not due to report to this instrument in that specific time period.

* The Barometer assesses information provided in the following regional reporting instruments published between 31 January 2021 and before the Barometer was scored in March 2022 (although the submission of this data does not receive points for timeliness): (1) the EU's 'Twenty-second Annual Report' (CoEU, 2020), which reflects exports of military equipment carried out by EU member states in 2019 and appears as 'EU' in the Barometer; and (2) the regional report compiled by SEESAC, which covers data on transfers completed in 2018 by exporters from South-eastern and Eastern Europe and appears as 'SEE' in the Barometer (SEESAC, 2021).

** The Barometer assesses UN Comtrade data as elaborated by the Norwegian Initiative on Small Arms Transfers (NISAT); see Marsh (2005).

Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse

Liste des pays à l'encontre desquels un embargo sur le matériel militaire existe ²⁴

Biélorusse	République populaire démocratique de
Haïti	Corée (Corée du Nord)
Irak	Russie
Iran	République centrafricaine
Yémen	République du Soudan du Sud
Liban	Somalie
Libye	Soudan
Myanmar	Syrie
République démocratique du Congo	Venezuela
Ukraine	Zimbabwe

Annexe 2 : Liste de liens

Liens internes à l'administration fédérale :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-.html

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre.

<https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les États Schengen.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/zahlen-und-statistiken0.html

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO. Publications trimestrielles des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/politique-securite/desarmement-non-proliferation.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/48521.pdf>

Rapport 2017 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2012. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.1 mérite une attention particulière.

²⁴ Dans des cas particuliers, les ordonnances sur les embargos permettent certaines exceptions (par exemple pour la livraison de matériel militaire à des troupes engagées dans des missions des Nations Unies).

https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Aussenwirtschaft/berichte_aussenwirtschaftspolitik/awb_2022.pdf.download.pdf/AWB%202022_Gesamtbericht_inkl.%20Beilagen_FR.pdf

Rapport sur la politique économique extérieure 2022. Chapitre 10.1 relatif aux contrôles à l'exportation et au chapitre 11.7 relatif aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral.

Liens externes :

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

<https://www.un.org/disarmament/convarms/salw/>

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

<https://thearmstradetreaty.org>

Informations concernant le traité sur le commerce des armes.

<https://www.osce.org/fr>

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.